CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.141 du 7 mai 1999

A.82.455/VI-14.956

En cause : **LEJEUNE** Willy,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations-Unies 7
4020 Liège,

contre :

1. la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Didier PIRE, avocat,
rue de Joie 56
4000 Liège,

2. le Conseil de l'aide sociale du CPAS de Herstal,
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
rue du Parc 79
4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 12 février 1999 par laquelle Willy LEJEUNE sollicite la suspension de l'exécution de "la décision du 1er décembre 1998 du Ministre de l'Action sociale, Monsieur Willy TAMINIAUX, qui improuve la décision d'approbation du 24 septembre 1998 de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège et pour autant que de besoin, l'annulation de la décision du 23 juin 1998 du Conseil de l'aide sociale du CPAS de

Herstal qui lui inflige la sanction disciplinaire de la démission d'office";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 avril 1999 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 27 avril 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes Henry et de COQUEAU, avocats, comparaissant pour la partie requérante, Me PIRE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me LEMMENS, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M.LOMBAERT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension ont été exposés dans l'arrêt n° 80.140 du 7 mai 1999;

Considérant que le requérant "soutient, à titre principal, que son recours n’est pas recevable, ni en ce qu’il est dirigé contre la décision du 23 juin 1998 du Conseil de l’aide sociale qui est, selon lui, rendue inopérante par la décision d’improbation du Ministre de l’action sociale du 1er décembre 1998, ni en ce qu’il est dirigé contre la décision du Ministre de l’action sociale du 1er décembre 1998 qui accueille son recours et, selon lui, y fait entièrement droit"; qu’il explique n’avoir introduit la présente demande de suspension qu’en raison de l’attitude du CPAS de Herstal qui considère que l’arrêté du Ministre TAMINIAUX du 1er décembre 1998 n’affecte pas la validité de la sanction disciplinaire infligée à Monsieur LEJEUNE et refuse de réintégrer ce dernier dans ses droits et fonctions;

Considérant que la Région wallonne, première partie adverse, estime elle aussi le recours introduit par Willy LEJEUNE irrecevable à défaut d’intérêt; que, selon elle, "l’ensemble de la procédure administrative de démission d’office est rendue caduque par la décision du Ministre, laquelle repose sur le vice de forme qui provient de l’avis irrégulièrement donné par le Collège des bourgmestre et échevins de Herstal"; qu’elle indique notamment que "si le Gouvernement réforme la décision de la Députation permanente, sa décision agit, à l’égard du CPAS, comme un refus d’approuver";

Considérant que le Conseil de l’Aide Sociale du Centre Public d’Aide Sociale de Herstal, seconde partie adverse, se référant aux recours qu’elle a elle-même introduit "à titre conservatoire" à l’encontre de la décision du Ministre de l’Action sociale du 1er décembre 1998, estime que cette décision "emporte l’approbation par l’effet de la loi de la sanction disciplinaire prononcée par le Conseil de l’Aide sociale du CPAS de Herstal à l’encontre du requérant le 23 juin 1998, en vertu de l’article 110, al. 1, de la loi organique des CPAS";

Considérant que, comme décidé par l'arrêt n° 80.140 du 7 mai 1999 prononcé ci-avant, l'acte attaqué du 1er décembre 1998, dès lors qu'il "accueille" le recours introduit le 8 octobre 1998 par Willy LEJEUNE et qu'il "improuve" l'arrêté du 24 septembre 1998 de la Députation permanente, ne peut s'interpréter que comme un refus d'approbation de la décision disciplinaire du 23 juin 1998 du Conseil de l'aide sociale, et prive définitivement celle-ci de toute effectivité; qu'il a également mis fin à l'exécution par provision de ladite décision du 23 juin 1998, exécution prévue par l'article 53, § 1er, in fine, de la loi du 8 juillet 1976;

Considérant que, partant, le requérant n'a pas intérêt à la suspension de l'exécution de la décision du 1er décembre 1998 qui rend définitivement caduque la sanction disciplinaire du 23 juin 1998 qui le frappe, ni à celle de cette dernière, d'ores et déjà privée d'effet par la décision ministérielle; que la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre des référés, le sept mai 1900 nonante-neuf par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE.